

FONDS MÉTROPOLITAIN POUR LA CULTURE – NANTES ET NANTES MÉTROPOLE

CHARTRE ÉTHIQUE DE MÉCÉNAT

1. Préambule

Le Fonds métropolitain pour la culture – Nantes et Nantes Métropole est un fonds de dotation créé par délibération des conseils municipal et métropolitain des 9 et 16 décembre 2016.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, son objet est le suivant :

« Le fonds de dotation créé par la Ville de Nantes et Nantes Métropole est à vocation culturelle, orienté plus particulièrement vers les patrimoines, en raison de leur caractère sociétal, durable, symbolique et fédérateur. Il aura pour priorité les musées, les collections patrimoniales, artistiques, littéraires ou scientifiques (acquisition, restauration, actions de valorisation, publications etc.), les projets patrimoniaux au sens large (patrimoine bâti, portuaire, fluvial, interventions artistiques sur les bâtiments ou sites patrimoniaux, projets d'art dans l'espace public). Il a notamment pour mission de contribuer au développement de la politique culturelle de la Ville de Nantes et aux équipements d'intérêt métropolitains de Nantes Métropole . Il pourra, à cette fin, prendre en charge des dépenses de toute nature.

Il a vocation à recevoir puis à gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Nantes et à Nantes Métropole les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Le Fonds pourra également reverser les fonds collectés au profit d'opérateurs culturels du territoire, dans les conditions fixées par le code général des impôts. »

Le présent Fonds s'engage à utiliser des méthodes de gestion visant à optimiser l'emploi des fonds dont il dispose et met en place des procédures et des contrôles pour ce faire. Il affecte les fonds dans le cadre de son objet conformément aux souhaits des donateurs, dans les limites fixées dans la présente charte.

Le Fonds souhaite par la présente charte énoncer les règles qui guideront ses relations avec les donateurs dans un cadre de mécénat.

2. Éthique et déontologie

La présente charte affirme les principes éthiques et de déontologie qui guident et cadrent l'action du Fonds métropolitain pour la culture – Nantes et Nantes Métropole, en cohérence avec sa vocation et son objet, mais aussi avec les valeurs de ses créateurs, la Ville de Nantes et Nantes Métropole. A travers la création d'un fonds de dotation dédié à la culture et aux patrimoines, Nantes et Nantes Métropole entendent associer les entreprises, les particuliers,

les organismes sans but lucratif, à une démarche partagée au service du territoire et fédérer ces différents acteurs autour de projets culturels et patrimoniaux d'intérêt général.

Des **principes fondamentaux** sont partagés et promus via la signature de cette charte : le respect de l'intérêt général, la prévention et l'interdiction de conflits d'intérêt, la conformité aux lois et réglementations, l'intégrité, la transparence.

Cette charte vise ainsi à favoriser l'application de la législation dans le respect du bien commun, des prérogatives des mécènes et de la collectivité. Elle a vocation à s'appliquer aux administrateurs du Fonds, ses salariés, ses fondateurs et à l'ensemble des membres des différents comités le composant.

Respect de l'intérêt général

Le principe d'intérêt général constitue la base de l'objet, de la mission et de l'action du Fonds métropolitain pour la culture – Nantes et Nantes Métropole. L'ensemble des parties prenantes du Fonds doivent assumer leurs responsabilités et conduire leurs actions en accord avec le respect de la notion d'intérêt général.

L'objet du Fonds doit être scrupuleusement respecté. Il ne peut intervenir qu'au profit de la Ville de Nantes et Nantes Métropole et d'opérateurs culturels du territoire dans les domaines limitativement énoncés dans l'article 2 des statuts du Fonds et dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

La gestion du Fonds est et doit demeurer désintéressée. Il n'agit pas pour un cercle restreint de personnes et nulle personne au sein du Fonds ne peut s'attribuer les revenus et les biens du Fonds.

Prévention et interdiction de conflits d'intérêts

La prévention et l'interdiction des conflits d'intérêts sont une exigence posée par l'article 8 des statuts du Fonds pour Nantes et Nantes Métropole. Chaque personne ou organisation partie prenante du Fonds doit se prémunir contre tout conflit d'intérêt et veille en conséquence à ne pas exercer directement ou indirectement d'activité ou à ne pas tenir de propos qui le placeraient dans une situation de conflit d'intérêts avec le Fonds.

Les personnes membres du Conseil d'Administration et des autres conseils s'il en est créé et les salariés du Fonds devront en particulier s'abstenir d'entretenir un lien ou un intérêt dans un projet soutenu par le Fonds, si ce lien est de nature à influencer sur son comportement dans l'exercice de ses fonctions au sein du Fonds. Tout risque doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Président du Fonds.

Intégrité

L'ensemble des intervenants au sein du Fonds agit en respectant des principes d'intégrité et en se comportant de manière juste et honnête. Tout membre du Conseil d'Administration ou autres conseils s'engage à quitter ses fonctions dans l'hypothèse où il serait définitivement condamné pour une infraction incompatible avec l'exercice de ses fonctions au sein du Fonds, ou étant susceptible d'entacher l'image ou la réputation du Fonds. Tout intervenant au sein du Fonds s'engage à ne pas utiliser les réseaux, les actions ou les moyens du Fonds à des fins personnelles.

Transparence, vérification et contrôle

Le Fonds métropolitain pour la culture – Nantes et Nantes Métropole communique ouvertement sur ses actions, ainsi que sur son fonctionnement et ses bilans. Une gestion rigoureuse des fichiers et documents d'archives comptables est organisée pour permettre la bonne tenue des contrôles et audit du commissaire aux comptes, de Nantes et Nantes Métropole, ou tout autre organisme de contrôle.

Conformité aux lois et réglementations

L'ensemble des intervenants au sein du Fonds doit se conformer aux lois et réglementations en vigueur en général, et notamment dans les domaines associatifs, du mécénat et du soutien aux structures d'intérêt général sans but lucratif.

Confidentialité et protection des données

Tout intervenant au sein du Fonds s'engage à respecter la confidentialité des données qu'il est amené à connaître dans l'exercice de ses fonctions. Le Fonds traite toutes les données à caractère personnel ou sensible en sa possession d'une façon licite et correcte, garantissant les droits des personnes concernées et en empêchant l'accès non autorisé à des tiers.

3. Déclaration d'engagement

La présente charte vise à garantir l'éthique et la déontologie de l'action du Fonds de dotation. Les engagements communs aux signataires de cette charte sont fondés sur le respect, la confiance et dans le but de créer une relation d'échange et d'égalité mutuelle.

Le paragraphe de cette charte induit une triple responsabilité :

- Le respect de la présente charte et de ses principes
- La promotion et la diffusion de la charte
- L'engagement sur des valeurs communes

4. Principes généraux de la démarche de mécénat

Définitions

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ». Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement, recherche...)¹. Il se distingue du parrainage (ou sponsoring) dans l'obligation d'une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

A l'inverse, le **parrainage** se définit comme le « *soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en tirer un bénéfice direct*² ». Le parrainage constitue une charge comptablement et fiscalement déductible. Ses modalités sont détaillées dans l'article 39-1-7 du Code général des impôts.

¹ Articles 200 et 238b du Code Général des Impôts.

² Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, et *Guide juridique et fiscal du mécénat et des fondations*, Admical.

Différentes formes de mécénat

Le Fonds est ouvert à tous types de mécénat, qui peuvent être associées dans une seule opération :

- Le **mécénat financier** : c'est la forme la plus courante de don. Il se définit comme un don en numéraire, ponctuel ou sous la forme de versements successifs. Il se valorise à hauteur du montant du don.
- Le **mécénat en nature** : l'entreprise apporte un soutien matériel, met à disposition des moyens humains, techniques ou matériels, offre des services ou des biens. Il se valorise à la valeur nette comptable pour les biens inscrits à l'actif de l'entreprise sur la base d'un compte d'opérations détaillées et certifiées par le donateur.
- Le **mécénat technologique** : apport d'une technologie produite par l'entreprise. Sa valorisation est la même que celle du mécénat en nature.
- Le **mécénat de compétences** : mise à disposition gracieuse de salariés de l'entreprise sur leur temps de travail. Il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée, sans précision relative à la TVA (TTC ou HT).
- Le **partenariat média** : cession à titre gratuit d'un espace publicitaire.
- Le **mécénat associé** : contribution de l'entreprise à des sommes déjà versées par les salariés en faveur d'une œuvre d'intérêt général.

Une entreprise ne peut combiner sur un même projet mécénat et parrainage. Elle ne peut pas être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire.

Pour les particuliers

Pour les particuliers, le mécénat peut prendre la forme, toutes conditions étant par ailleurs remplies, de versements de sommes d'argent, de dons en nature, de versements de cotisations, de l'abandon de revenus ou de produits ou de la renonciation aux remboursements de frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité (sous réserve de l'absence de contrepartie).

Le mécénat en nature recouvre notamment la remise d'objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique.

Le mécénat de compétence évoqué pour les entreprises n'est pas reconnu en matière de mécénat des particuliers.

Parrainage

Le parrainage peut être en numéraire, en nature et de compétence. Le parrainage en nature ou de compétence est valorisé au prix commercial des prestations. Lorsque le parrainage est effectué en numéraire, le bénéficiaire établit une facture relative à la prestation réalisée en contrepartie de la somme versée, avec mention de la TVA.

Lorsque le parrainage est effectué par la remise d'un bien et/ou l'exécution d'une prestation de service, cet acte s'analyse comme un échange. Le cas échéant, le bénéficiaire émet une facture d'un montant égal à celui du bien ou de la prestation fournie avec mention de la TVA au taux d'une opération publicitaire et l'entreprise partenaire émet une facture au titre de la fourniture du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre.

Une entreprise ne peut être à la fois parraineur et mécène d'un même projet.

Bénéficiaires du mécénat

La loi d'août 2003 définit les structures éligibles au mécénat, sous réserve de vérification au cas par cas :

- L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics
- Les organismes d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises (en particulier les associations « loi 1901 », fondations et associations reconnues d'utilité publique, fondations d'entreprises)
- Les fondations et associations reconnues d'utilité publique qui peuvent recevoir des dons et versements pour le compte des organismes visés ci-dessus,
- Les fonds de dotation,
- Les musées de France (au sens de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France),
- La Fondation du patrimoine ou les fondations ou associations reconnues d'utilité publique et agréées, en vue de subventionner les travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Les organismes dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la diffusion du spectacle vivant ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (à l'exclusion des organismes constitués en sociétés, exception faite, pour le mécénat des entreprises mentionné à l'article 238 bis e du CGI, des sociétés de capitaux dont le capital est entièrement public),
- Les établissements d'enseignement supérieur, de recherche ou d'enseignement artistique, publics ou privés agréés, d'intérêt général à but non lucratif,
- Certains organismes agréés dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un État partie à l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers ne sont pas éligibles au régime fiscal du mécénat. Cela étant, les versements effectués auprès de l'organisme collecteur peuvent ouvrir droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du CGI lorsque l'organisme bénéficiaire du don est lui-même éligible et à la condition que le don reste individualisé dans un compte spécial jusqu'à sa remise effective au bénéficiaire final. Le reçu fiscal doit être délivré par cet organisme.

Fiscalité du mécénat et du parrainage

Régime fiscal du parrainage : les dépenses de parrainage ouvrent droit à une déduction du résultat imposable de l'entreprise si cette dernière les engage dans l'intérêt direct de son exploitation³. L'impôt sur les sociétés relatif à ce montant ne s'applique donc pas, ce qui représente une économie de 33,33% de la somme versée au titre du parrainage.

Régime fiscal du mécénat : dans le cadre de la présente charte, le mécénat désignera les dons ou legs pour lesquels le donateur bénéficie des dispositions fiscales issues de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et codifiées au Code général des impôts aux articles 200 pour les particuliers et 238bis pour les entreprises.

³ Article 39-1 du Code général des impôts.

Pour le mécénat des particuliers, l'organisme doit délivrer un justificatif au donateur (reçu fiscal) comportant toutes les mentions figurant sur le modèle de reçu fixé par arrêté du 26 juin 2008.

Pour le mécénat des entreprises, la délivrance de ce reçu fiscal est facultative. Il appartient toutefois à l'entreprise d'apporter la preuve qu'elle a effectué un don qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI.

Pour les entreprises, les dépenses de mécénat procèdent d'une déduction de 60% du don de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaire⁴.

Pour les particuliers, la déduction fiscale est de 66% du don dans la limite de 20% du revenu imposable.

Le cas des personnes physiques : les personnes physiques (artistes, par exemple) ne peuvent bénéficier de dons ouvrant droit à avantage fiscal, ni de la part d'entreprises ni de particuliers. Néanmoins, ils peuvent recevoir des subventions (bourses, prix) de fondations ou de fonds de dotation.

5. Caractéristiques des donateurs et des dons

Par donateur, il faut entendre toute personne morale (entreprise, fondation, collectivité publique...) ou physique qui consent une libéralité au Fonds, qu'il s'agisse d'un don, d'un legs ou d'un testament.

Le Fonds se réserve le droit de refuser le soutien de toute personne morale ou physique pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale, ou encore au regard du droit pénal ou commercial. Il se réserve le droit de refuser tout don dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

Le Fonds se réserve la possibilité de refuser le don d'un donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles de la collectivité nantaise.

Le Fonds se réserve également la possibilité de refuser le mécénat de toute organisation de caractère politique, syndical ou religieux, et veille dans tous les cas à ce que les contreparties qui pourraient être accordées au partenaire ne puissent être assimilées en aucune manière à du prosélytisme ni heurter la sensibilité de ses agents et usagers partenaires.

Les signataires s'engagent sur différents points :

- Le respect de la législation française en vigueur : régularité sociale, fiscale et pénale
- La légalité de la provenance et de l'origine du don
- La prévention et interdiction de conflits d'intérêts : obligations de discrétion, de probité et de neutralité des agents de la collectivité. Ces derniers ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec la collectivité, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

⁴

Article 238 bis du Code général des impôts.

Les projets sont conduits en toute indépendance par le Fonds métropolitain pour la culture – Nantes et Nantes Métropole et par la collectivité nantaise. Le donateur s'engage à ne pas influencer sur le projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'en ce qui concerne les acteurs que le projet pourrait mobiliser.

Le Fonds s'interdit de conclure avec tout opérateur économique une convention de mécénat qui serait de nature à fausser ou qui pourrait paraître être de nature à une procédure relevant de la commande publique en cours au sein de la collectivité.

Le Fonds peut accepter un don ou un legs assorti d'une condition ou d'une charge. Si ces dernières reposent sur la collectivité, celle-ci devra y avoir expressément consenti. Elles demeurent révisables dans les conditions et selon les modalités décrites aux articles 900-2 et suivants du Code civil.

6. Contreparties

Dans le cas du mécénat, la valeur des contreparties (ou remerciements) doit être nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit du Fonds. Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Le Fonds établit une grille de contreparties afin de déterminer leurs montants en fonction du niveau du don, de garantir un traitement juste des donateurs et de s'assurer de la disproportion marquée des contreparties.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, d'animations d'événements, d'offres privilégiées, de visites privées, de mises en réseau, d'événements dédiés, d'espaces VIP...

La mise à disposition d'un espace dans le cadre d'une convention de mécénat ne permet en aucun cas au donateur d'en faire un usage commercial (vente de produits ou services). Le Fonds s'engage à n'autoriser aucune activité qui serait susceptible de nuire à la conduite des missions de service public, à l'image du Fonds ou de la collectivité nantaise ou à la sécurité des locaux.

7. Affectation du don

Une convention-cadre est établie entre le Fonds et la collectivité pour le reversement des dons. Nantes et Nantes Métropole s'engagent à utiliser le don conformément à la convention établie entre le Fonds et les donateurs.

8. Communication

Le Fonds agissant principalement pour le compte de la collectivité dans le cadre de projets proposés par celle-ci, il s'engage à faire respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du don concerné.

Chacune des parties soumettra à l'autre partie pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don ainsi que la convention de mécénat

le prévoit. Ainsi, toute opération de communication impliquant une référence simultanée aux marques de la collectivité et de son mécène devra être validée par les deux parties.

Utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la collectivité : l'utilisation du logo et/ou du nom de Nantes et Nantes Métropole par un mécène est définie au cas par cas dans la convention de mécénat, en fonction des accords et des échanges consentis mutuellement.

Mention du nom / logo du mécène : les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus, conformément à la grille des contreparties et à la convention de mécénat signée entre les parties.

9. Indépendance d'action de la collectivité

Nantes et Nantes Métropole conservent leur entière liberté d'action et restent libres du contenu des projets proposés au Fonds, et soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La collectivité se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

10. Adoption

Le Conseil d'Administration du Fonds est seul compétent pour modifier la présente charte éthique. La charte éthique est remise à tout nouvel intervenant dans le Fonds.